

ment se contenter pour seule garantie de la *foi jurée* de l'usufruitier.

Voyons maintenant quel est vis-à-vis des nu-propriétaires la condition de l'usufruitière qui a donné sa caution juratoire.

Ayant rempli cette formalité, peut-elle être gênée dans sa jouissance par quelque autre exigence de leur part ? Est-elle vis-à-vis d'eux dans une situation plus défavorable que si elle avait été dispensée de tout cautionnement, ou que si ayant été assujettie au cautionnement fidéjusseur, elle l'avait donné ?

En appliquant ici les principes qui régissent l'exécution des conventions, il est difficile de ne pas venir à la conclusion : que dans ces trois cas la position de l'usufruitière est identiquement la même ! Si elle a été dispensée de tout cautionnement, elle n'est tenue à rien, et ne doit compte à personne du bénéfice qu'elle retire de son affranchissement. Si elle a été obligée au cautionnement fidéjusseur, en le donnant, elle en est libérée ; et pourquoi n'en serait-il pas ainsi de la caution juratoire ? A quoi était-elle tenue ? A jurer que, cessant l'usufruit, remise serait faite aux héritiers de son premier mari, en nature, espèce, ou valeurs des biens composant l'usufruit. Et elle a juré. N'est-elle pas aussi libérée de son engagement que si ayant été chargée de la prestation d'une somme de deniers elle en avait le paiement intégral ? S'il n'y a rien dans la loi des obligations qui répugne à la libération complète de la femme en ce cas, il faudrait montrer quelque texte emprunté à la loi du mariage ou de l'usufruit qui enseigne le contraire ; et pour ma part je n'en connais aucun. Les enseignements de la doctrine et l'autorité de la raison me paraissent concourir pour proclamer l'entière indépendance de la femme vis-à-vis des héritiers de son mari, et son affranchissement de tout cautionnement.

Ainsi a-t-il été jugé par la Cour Royale de Nancy le 2 mars 1843.

Après avoir donné sa caution juratoire, la veuve Amireau avait donc rempli son obligation envers les héritiers, et n'était sujette à aucune demande de cautionnement fidéjusseur, à